LES JUIFS DANS LES SEIGNEURIES DU NORD DE LA FRANCE (1180-1328)

PAR BÉATRICE ASCOLI

INTRODUCTION

Dans l'espace où se répartissent les communautés juives de la France médiévale, une délimitation apparaît, qui coïncide très approximativement avec la vallée de la Loire. La zone septentrionale porte en hébreu l'appellation de *Tsarfat*. Elle comprend le domaine royal (Ile-de-France et Picardie, auxquelles viendra s'ajouter la Normandie), les comtés périphériques (Touraine, Maine et Anjou, Berry, Champagne) et le duché de Bourgogne.

Comme celle qui sépare Languedoil et Languedoc, la frontière qui se dessine entre judaïsme septentrional et judaïsme méridional n'est pas seulement géographique et culturelle, mais aussi religieuse et politique. De part et d'autre, les communautés appartiennent à deux sphères différentes, l'askhénaze et la sépharade. Par ailleurs, Tsarfat est soumis à des pouvoirs politiques plus rigou-

reux que ceux qui s'exercent en Provence.

Le XII^e siècle avait représenté pour le judaïsme français une phase d'organisation, grâce à l'œuvre de plusieurs synodes rabbiniques. Le siècle suivant se caractérise, dans le Nord, par l'intervention croissante du pouvoir royal ou seigneurial : la période ici envisagée s'ouvre et s'achève sur des vagues d'expulsions. Il est impossible de discerner, dans ces limites chronologiques, de réelle évolution d'ensemble.

C'est pourquoi il est préférable d'envisager, à travers la variété ou la simultanéité des politiques seigneuriales à l'égard des juifs, plusieurs perspectives de recherche : la carte des communautés, la condition sociale et juridique des juifs, leur place dans la vie économique.

SOURCES

Aucun fond spécial n'étant consacré aux juifs, l'exploration des sources est

longue et diversifiée. Aux Archives nationales, les séries J et JJ (Trésor des Chartes) ont demandé un dépouillement attentif. A la Bibliothèque nationale, les collections des provinces ont fourni nombre de pièces (Champagne, Touraine, Bourgogne), ainsi que la collection des Cinq Cents de Colbert (volumes 56-63). Comptes et formulaires de chancelleries ont été consultés avec intérêt. La recherche dans les séries G et H des archives départementales des départements concernés s'est révélée peu fructueuse. En revanche, les séries B et G des Archives de Côte-d'Or ont été très précieuses. S'y ajoutent, enfin, de nombreuses séries documentaires déjà publiées (cartulaires, documents financiers, Olim, jugements de l'Échiquier...).

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉSIDENCE : QUELLE PLACE DANS L'ESPACE GÉOGRAPHIQUE ?

CHAPITRE PREMIER

LES RÉGIONS : STABILITÉ ET MOUVEMENTS

Les témoignages sont nombreux pour attester que l'ensemble des régions concernées accueillent des communautés juives. Mais il reste difficile, d'une part, de comparer l'importance de la présence juive d'une région à l'autre, d'autre part, d'établir un pourcentage par rapport à la population chrétienne. L'absence d'éléments de référence rend impossible une étude démographique. Pour tenter cependant une évaluation comparée, on peut s'appuyer sur les chiffres des recettes fiscales du Trésor royal à la fin du XIII^e siècle, quand l'administration capétienne s'est étendue à presque tout l'ensemble de Tsarfat. La Touraine et le Berry, ainsi que la Champagne, apparaissent comme les régions où la population juive atteint sa plus forte densité.

Mais à plusieurs reprises, la carte de l'implantation se trouve remise en cause par un phénomène qui n'est ni nouveau, ni spécial à la France : l'expulsion. Tantôt la mesure est très localisée (une ville), tantôt elle s'étend à un comté entier (Bretagne, Anjou) ; par trois fois, elle est le fait du roi. Philippe Auguste illustre le début de son règne par le renvoi des juifs hors du domaine royal ; leur exil durera seize ans. La seconde grande expulsion a Philippe le Bel pour auteur et date de 1306 ; comme le domaine royal s'est agrandi, elle connaît plus d'ampleur ; de même nature que la précédente (avec confiscation des biens), il convient cependant d'en relativiser la portée ; rapidement révoquée puis renouvelée, elle est loin d'avoir l'importance de celle de 1394 qui marque la fin du judaïsme médiéval dans Tsarfat.

CHAPITRE II

LA COMMUNAUTÉ : PHÉNOMÈNE URBAIN ET RÉALITÉ RURALE

Les secousses qui font trembler Tsarfat ne l'empêchent pas de s'organiser pour vivre. Les liens de solidarité, culturels et religieux font de la communauté juive un groupe cohérent et pourvu d'une certaine indépendance. La collectivité s'appuie sur des hommes, rabbins qui garantissent la fidélité à l'identité juive, notables qui assurent les relations avec l'autorité publique. Son action se traduit dans la rédaction de recueils législatifs ; son existence se manifeste dans la fréquentation de bâtiments cultuels.

Vue de l'extérieur, la communauté apparaît comme une collectivité minoritaire, dont on cherche à rendre les manifestations discrètes (interdiction, par exemple, de construire de nouvelles synagogues). Le pouvoir royal ou seigneurial traite avec ses représentants, mais ne cherche guère à intervenir dans les affaires internes de la communauté.

Si le phénomène est essentiellement urbain, il ne doit pas cacher cependant la présence juive en milieu rural. L'onomastique met en évidence des provenances très diverses, des grandes cités jusqu'aux petits villages. Le nombre d'habitants juifs au sein des campagnes est assez important pour provoquer, à la fin du XIII^e siècle, une réaction qui se traduit dans la législation royale : par crainte peut-être d'un certain prosélytisme, et pour des mobiles financiers, les juifs sont invités à quitter les villages pour rejoindre les villes.

CHAPITRE III

LE QUARTIER DANS LA VILLE

Le quartier juif s'est formé spontanément dans la ville. Presque toutes les cités épiscopales possèdent leur « rue des Juifs », située en général au cœur de la structure urbaine, dans la partie la plus ancienne ; le phénomène témoigne de l'ancienneté de l'implantation juive en France et atteste notamment l'existence de couches de population cultivée. Souvent proche du château seigneurial (ou royal), non loin du marché, la « juiverie » n'est cependant pas un monde exclusif. Alors que certains juifs habitent dans d'autres quartiers de la ville, des chrétiens possèdent des maisons en pleine juiverie. Les liens de voisinage sont encore renforcés dans la mesure où les chrétiens louent leurs maisons à des habitants juifs, tandis que les familles juives accueillent un personnel chrétien. Cette image de la vie quotidienne contraste d'autant plus avec les explosions de haine qui balaient les quartiers juifs dans des époques de crise telles que les expulsions.

La capitale du royaume offre l'exemple le plus révélateur de ces particularités. Au cœur de Paris, au centre de l'île de la Cité, sur le grand axe de circulation Nord-Sud, se trouve installée la plus ancienne « juiverie » de la capitale. La vie juive sur la rive droite se poursuit en trois lieux : autour de la synagogue et de l'école de la rue de la Tacherie, dans les actuelles rues des Archives (avec une synagogue probable) et Ferdinand Duval (avec un cimetière près de l'enceinte). Enfin, la rive gauche abrite deux cimetières (rue Galande et rue

Pierre Sarrazin) et sans doute une école.

L'archéologie ne nous vient guère en aide. Un seul vestige, une maison de Rouen, témoignage de l'architecture civile romane normande, conserve sur ses murs des inscriptions en hébreu. Mais celles-ci posent plus de questions qu'elles n'en résolvent. Deux thèses s'affrontent pour décerner au bâtiment le titre de synagogue ou de maison d'étude. Aucune n'est entièrement convaincante.

DEUXIÈME PARTIE

HOMMES OU JUIFS: QUELLE PLACE DANS LA SOCIÉTÉ?

CHAPITRE PREMIER

JUDEI MEI: LES HOMMES DES SEIGNEURS

Le statut juridique des juifs dans la société est, entre autres facteurs, déterminé par la représentation mentale que les chrétiens se font de leurs voisins. Déroutés par des habitudes de vie qui leur sont étrangères, ignorant du judaïsme, les chrétiens sont entretenus par l'Église dans une méfiance condescendante. Toutefois, malgré les obstacles psychologiques, les juifs se trouvent intégrés dans les réseaux de relations et de dépendance qui forment la société médiévale.

Seigneurs laïques et ecclésiastiques, qui ont l'habitude de s'entendre par conventions bilatérales pour ne pas accueillir sur leurs terres les hommes de l'autre, incluent les juifs dans ces accords. L'attache à la seigneurie se pose comme condition de la protection autoritaire du seigneur dont les juifs dépendent. Les juifs citadins, en Champagne, sont, comme les vassaux ou les clercs du comte, sous la garde de ce dernier. Ils ne sont pas vraiment intégrés à la ville : contribuables de celle-ci, ils ne sont jamais admis dans l'échevinage, puisqu'ils dépendent de la justice du comte.

Si, dans l'iconographie et dans les textes la Synagogue apparaît comme la servante devant l'Eglise, les juifs, bien qu'ils ne soient pas appelés à des fonctions de responsabilité publique, ne sont pas à assimiler avec la catégorie des servi, des non-libres. Ils disposent de leurs biens comme ils le souhaitent, et ne sont pas soumis au formariage. La question de la succession est trop rarement abordée pour être un paramètre valable. Au regard de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, le problème est nettement tranché : les juifs ne sont pas des serfs.

CHAPITRE II

JUSTICES ET JURIDICTIONS

Forte de son organisation propre, la communauté juive possède son tribunal. Nombre de décisions législatives rabbiniques cherchent précisément à définir le droit et la façon dont on doit juger de certains cas. Mais la juridiction communautaire se heurte à des limites, malgré son désir d'imposer aux juifs sa justice propre : certains arrêts reconnaissent la nécessité d'une autorité contraignante non-juive pour faire exécuter les jugements. D'autre part, dans les cas où une partie juive et une partie chrétienne sont opposées, le procès relève du tribunal non-juif.

La juridiction ecclésiastique a connaissance de cas où des juifs sont en cause en raison seulement de la matière : l'official juge de ce qui touche à la foi chrétienne. Mais il use de l'échelle de peines dont il dispose, jusqu'à employer l'excommunication, interprétée comme l'interdiction pour les juifs d'avoir toute

relation avec les chrétiens.

Le plus souvent les juifs ont à répondre devant le tribunal des seigneurs ou devant celui du roi. La compétence de juridiction des premiers est sans cesse remise en cause par le second. Deux éléments marquent notamment la frontière entre les deux justices : le flagrant délit et le crime, qui sont du ressort du roi. Les conflits de compétence, également soulevés par les communes, sont liés aux matières plus qu'aux personnes.

La procédure est régulière : le fait qu'une partie soit juive ne bouleverse pas son déroulement habituel. Les juifs n'hésitent pas à porter plainte devant

le tribunal non-juif, ni, le cas échéant, à faire appel au Parlement.

TROISIÈME PARTIE

LIVRES ET DENIERS : QUELLE PLACE DANS L'ÉCONOMIE ?

CHAPITRE PREMIER

ARGENT ET MANIEURS D'ARGENT

Dans une conjoncture économique où l'argent est un besoin et joue un rôle de plus en plus grand, la question de l'emprunt et de l'intérêt touche toutes les catégories sociales. Tourment de l'Église, l'usure s'empare du monde chrétien. Elle est vigoureusement condamnée comme péché contre nature. En revanche, les autorités rabbiniques médiévales estiment licite le prêt à intérêt envers les non-juifs, puisque ceux-ci abandonnent aux juifs ce moyen de subsistance.

Le prêt à intérêt et le rôle des juifs dans ce domaine fait l'objet d'une législation royale abondante. En 1206 et 1219, un règlement définit le taux du crédit et les procédures du prêt. Par la suite, l'arbitraire royal va peser lourd, détournant les créances juives. Mais, localement, la coutume ou le seigneur n'hésite pas à définir d'autres règles plus favorables aux créanciers juifs.

En règle générale, les Italiens sont rejetés hors de France lorsqu'îls exercent l'usure, au moins pour ceux qui traitent un volume d'affaires considérable. Toutefois, la mesure n'empêche pas certains Lombards, qui travaillent sur une échelle plus modeste, d'ouvrir des tables de prêt qui concurrencent l'activité des prêteurs juifs.

CHAPITRE II

LES LIENS DU PRÊT

La pratique du prêt, quand les religieux et abbés sont les partenaires des juifs, semble exemplaire. Saint-Bénigne de Dijon rembourse avec un intérêt supérieur à celui prescrit par le roi, et va jusqu'à vendre une de ses maisons pour acquitter sa dette. Saint-Loup de Troyes, grande puissance financière, tour à tour emprunteur et prêteur, mène les transactions de façon rigoureuse, versant parfois des intérêts en nature.

Créancier d'un seigneur, le juif renverse les liens de dépendance. Malgré les conventions, il prête au-delà des frontières du duché ou du comté où il réside. L'assignation qu'il reçoit repose souvent sur une terre ou une maison, remise entre ses mains en mort-gage; il arrive aussi que le remboursement soit effectué au moyen d'une rente (sur une foire, par exemple).

La majorité des prêteurs juifs a un champ d'action rural. Lors de la confiscation de créances juives, ou lors d'enquêtes, on entreprend un relevé des dettes ou des « usures » ; instructif, ce type de document montre des prêteurs parfois isolés, parfois associés à trois ou quatre (en famille souvent). Les créanciers juifs ont un rayon d'activité d'une quinzaine de kilomètres environ. En général, le dépôt de gages rend le contrat inutile.

CHAPITRE III

LES AUTRES VOIES DE L'INSERTION

Le commerce de l'argent n'est pas le seul métier des juifs. Acheteurs de terres arables ou de prés, ils travaillent la vigne ou élèvent des animaux. Ils pressent le raisin (témoin le pressoir du cimetière des juifs du Mans). Ils font germer les « blés » ou peuvent posséder un moulin.

D'autre part, en ville, s'ouvrent les échoppes des artisans : artistes, les juifs travaillent les métaux ou le cuir, fabriquent les objets de culte, gravent les pierres ou copient les manuscrits. Commerçants, ils vendent le drap ou la farine. Attentifs aux règles religieuses concernant l'alimentation, ils sont bouchers ou vendeurs de vin. Ils veillent sur la vie de leurs coreligionnaires : médecins, ils ouvrent leurs consultations aux chrétiens, mais il peut arriver que ceux-ci les accusent d'empoisonnement. A côté de ce déploiement d'activités, certains choisissent

la spéculation intellectuelle ou religieuse : plusieurs ont laissé leur nom dans

l'histoire de la pensée rabbinique.

Deuil pour sa famille ou ses amis, le baptême d'un juif était le désir et le joie des chrétiens. Le converti recevait des allocations en même temps que l'instruction chrétienne. Parfois il connaissait ainsi le départ d'une brillante carrière qui pouvait le mener dans la chevalerie ou dans la bourgeoisie de l'échevinage, voire même le conduire à exercer ses talents dans l'entourage royal.

CONCLUSION

Intégration ambiguë, la situation des juifs à l'intérieur des seigneuries françaises offre une image contrastée. Au même moment, certains sont appelés « mes fidèles juifs » par leur seigneur, tandis qu'ailleurs, ils sont victimes d'une expulsion ou de confiscations. Dans la même seigneurie, ils sont tour à tour accueillis et rejetés. Bénéficiant d'une justice régulière en général, connus pour pratiquer le prêt usuraire mais regrettés dans ce domaine après leur départ, exerçant des activités très variées, les juifs de Tsarfat sont loin de présenter un caractère uniforme. L'apport des sources hébraïques paraît indispensable pour définir cette diversité avec encore plus de précision.

ANNEXES

Catalogue des actes concernant les juifs dans le Nord de la France (1180-1328), avec l'édition de certains d'entre eux. — Cartes : les communautés juives du Nord de la France ; le champ d'action des prêteurs juifs. — Cinq plans de Paris.

garden as

77.50

The second secon

by the

Migraph Court (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) Migraph Middle (1996) (1997) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) Bulliot (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996)

· by · · ·